



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Garde des enfants

Question écrite n° 14611

### Texte de la question

M Dominique Baudis attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des puéricultrices. Elles ont un rôle de premier plan dans le dispositif sanitaire français alliant à leur compétence sanitaire une dimension sociale dans le cadre de la promotion maternelle et infantile. Les puéricultrices demandent une reconnaissance de leur profession. Celle-ci passe par la formation (bac + 4) au sein d'une école professionnelle. Il souhaite savoir le sort réservé aux écoles actuelles dont une réforme serait à l'étude. Elles s'interrogent aussi légitimement sur la place que compte leur donner le Gouvernement. De fait, il paraît nécessaire que le diplôme d'Etat de puéricultrice soit obligatoire pour exercer les fonctions de soin et d'encadrement dans les structures de prévention, d'accueil et de diagnostic relatives à l'enfance. La reconnaissance de leur rôle passe enfin par une revalorisation de leur statut. Des négociations sont engagées et il souhaite avoir le point de la situation.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère des affaires sociales et de la solidarité est conscient de la nécessité d'une formation de qualité pour les puéricultrices. Ainsi, depuis 1986, de nouvelles modalités d'évaluation des élèves au cours de la scolarité ont été mises en place. Leur application fait actuellement l'objet d'une étude conduite avec les professionnels et financée en partie par mes services. D'autre part, il est prévu à court terme de revoir les modalités d'accès dans les écoles et de procéder à une réflexion concernant le fonctionnement des structures de formation existantes. Les conclusions de ces travaux feront l'objet de projets de textes réglementaires qui seront soumis à l'avis de la commission des puéricultrices du Conseil supérieur des professions paramédicales dans le courant du mois de septembre 1990. Titulaires d'un diplôme d'Etat et non d'un certificat qui est la reconnaissance de leur spécialisation et représentées au Conseil supérieur des professions paramédicales par une commission spécialisée, les puéricultrices peuvent considérer qu'elles exercent une profession spécifique distincte de celle d'infirmière ou de sage-femme dont en France elles sont obligatoirement issues. Bien que l'on puisse admettre volontiers que les puéricultrices exercent, outre les soins dans le domaine pédiatrique auxquels elles sont préparées, des fonctions éducatives, d'encadrement et de gestion qui leur sont propres notamment dans les crèches, il serait inopportun et inapplicable sur le plan pratique et dans l'intérêt de la santé publique de leur réserver le monopole des soins pédiatriques et d'encadrement dans les structures de prévention, d'accueil et de diagnostic relatives à l'enfance. En effet, à l'exception du Luxembourg, aucun pays de la Communauté européenne ne leur concède une telle exclusivité et la directive en préparation à Bruxelles qui devrait aboutir à la reconnaissance des diplômes d'infirmière pédiatrique n'aura pas pour effet de réserver aux seuls infirmiers pédiatriques le droit de dispenser les soins pédiatriques. Elle contribuera cependant à mieux affirmer leur spécificité mais garantira surtout, grâce à l'harmonisation des formations, le niveau de qualification des professionnels autorisés à s'établir dans tous les Etats membres. S'agissant du statut des puéricultrices hospitalières, celui-ci a été très sensiblement revalorisé à l'occasion des négociations sur l'amélioration des carrières des fonctionnaires menées sous la présidence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. En effet, en sus de la

revalorisation obtenue par l'ensemble des personnels infirmiers, avec la creation d'un classement indiciaire intermediaire compris entre l'indice brut 322 et l'indice 638 et le classement en categorie A des surveillants-chefs, les puericultrices beneficieront a tous les echelons de la grille indiciaire d'une bonification indiciaire dont le montant est fixe a 13 points majores soit un gain mensuel d'environ 300 francs. Cette mesure traduit la volonte du ministre des affaires sociales et de la solidarite de voir reconnues la formation et les responsabilites specifiques des puericultrices.

## Données clés

**Auteur :** [M. Baudis Dominique](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14611

**Rubrique :** Enfants

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** affaires sociales et solidarité

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2764